



Arrêt

n° 53 197 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision « ordre de quitter le territoire » (Modèle B de l'annexe 13) prise par le délégué de la Partie adverse, et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le Requérant, prise le 6 juillet 2010, ci après désignés « acte attaqués » et notifiés le 2 septembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT loco Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, Monsieur n'a apporté à l'appui de sa demande aucun des documents d'identité requis. Il ne donne aucune justification quelle qu'elle soit, quant à cette absence. Il se satisfait d'un extrait d'acte de naissance et d'une demande de duplicata faite le 26.10.2009 auprès du Consulat général du Royaume du Maroc, mais ne donne pas d'explication sur la présence de ces documents en lieu et place des documents requis. Rappelons que ces documents ne sont en rien assimilable aux documents requis ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Notons aussi qu'aucun document d'identité n'est présent dans une autre pièce du dossier ».

1.4. En date du 5 août 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 6 juillet 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'art 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa ».

2. Question préalable.

2.1. Dépens.

2.2. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 9bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006* ».

3.2. Elle rappelle les motivations des actes attaqués et considère qu'elles sont stéréotypées et ne tiennent pas compte des circonstances de l'affaire en cause.

Elle souligne que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, qu'il n'a pas pu auparavant se procurer un document d'identité, qu'il a pu ensuite s'en procurer un auprès du Consulat général du Maroc et qu'il a fourni une copie de celui-ci à la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi et d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle n'a pas tenu compte des faits de la cause.

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat pour expliciter le problème qu'engendre une motivation stéréotypée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou

un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, un extrait d'acte de naissance et une demande de duplicata de la carte d'identité marocaine effectuée en date du 26 octobre 2009. Le Conseil tient à préciser que le requérant n'a fourni aucune justification sur l'absence de documents requis par la Loi puisqu'il semble considérer, à tort, qu'il a fourni une carte d'identité. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* », la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement la première décision attaquée.

4.3.1. Au sujet de la copie de la carte d'identité qui a été obtenue auprès du Consulat général du Maroc et de l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas pu auparavant se procurer un document d'identité, force est de constater que ces éléments sont fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.3.2. En outre, à propos de l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas pu auparavant se procurer un document d'identité, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée.

4.4. Concernant le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.5. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation du fait, qui est conforme à l'article 7, alinéa

1^{er}, 1^o, de la Loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE